

GE_GERICHTE ACPR/709/2017 vom 10. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_709_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/709/2017 du 10 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/709/2017 del 10 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'un des prévenus, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Seul a toutefois qualité pour agir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). L'intérêt doit être juridique et direct: le recourant doit démontrer en quoi la décision querellée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi il en déduit un droit subjectif. Il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte. Le préjudice invoqué n'a cependant pas à être matériel ou effectif; il suffit qu'il soit virtuel (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 382; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 382). En l'occurrence, l'ordonnance querellée, en tant qu'elle fait interdiction au recourant de communiquer copies de pièces du dossier aux autorités étrangères saisies d'une plainte pénale portant sur le même complexe de faits que la procédure genevoise, restreint, dans cette mesure, ses droits de partie (cf. infra ch. 2). L'intéressé a donc un intérêt juridique et concret à son annulation, et ce indépendamment de l'usage qu'il entend faire des informations recueillies. La qualité pour agir doit ainsi être reconnue au recourant, dont les écritures sont, partant, recevables.

E. 2.1

L'accès au dossier, résultant du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst et garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, comprend, notamment, le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante, qui peut, notamment, les produire dans d'autres procédures pénales, y compris étrangères (M. LUDWICZAK, A la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier, in RPS 133/2015 295, p. 303).

- 9/13 - P/2055/2012 Les parties sont par ailleurs en principe libres de s'exprimer sur l'affaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit, n. 3 ad rem. prélim. aux art. 73 à 75).

E. 2.2

Ces droits ne sont toutefois pas absolus. Ainsi, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie d'être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle abuse de ses droits, notamment qu'elle utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres

participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich, 2013, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in *Forumpoenale* 05/2013 301, p. 304). Le droit d'être entendu d'une partie peut également être limité lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité ou protéger la personnalité de personnes ou pour préserver des intérêts publics ou privés au maintien du secret, comme les secrets bancaires, de fabrication, d'affaire ou militaire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 108). Aux côtés de ces motifs généraux, le code contient aussi des dispositions particulières susceptibles d'entraîner des restrictions du droit d'être entendu. Tel est le cas de l'art. 73 al. 2 CPP, qui permet à la direction de la procédure d'obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure, ainsi que leurs conseils juridiques, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. L'existence du secret de l'enquête est, en règle générale, motivé par la nécessité de protéger l'action pénale, en prévenant les risques de collusion, ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve. En ce qui concerne les intérêts privés visés, le Tribunal fédéral considère qu'une telle commination aux parties et à leurs avocats se justifie dans les cas où il faut craindre que les droits personnels de participants à la procédure, en particulier de victimes ou de témoins exposés, puissent être touchés. En revanche, bien que l'on ne puisse méconnaître les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels, il n'en va pas de même lorsque l'intéressé craint une attention médiatique ou l'activité d'autorités étrangères, qui ne constituent pas des intérêts privés dignes de protection justifiant d'enjoindre les parties à garder le silence (arrêts du Tribunal fédéral 1B_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.3 et 6B_256/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3).

- 10/13 - P/2055/2012

E. 2.3

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a maintes fois rappelé que les dispositions sur le droit d'accès au dossier devaient s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire internationale (cf. art. 54 CPP), afin d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (ATF 127 II 104 consid. 3d) au regard notamment des principes de la spécialité et de la proportionnalité qui régissent l'entraide (art. 63 et 67 EIMP; ATF 139 IV 294 consid. 4.2). En effet, lorsque la procédure d'entraide et la procédure pénale sont si étroitement liées qu'elles en deviennent indistinctes, les moyens de preuve recueillis dans le cadre de la deuxième pourraient être transmis de manière informelle, par l'un ou l'autre des participants à la procédure pénale, avant toute décision de clôture de la procédure d'entraide. L'autorité d'instruction qui conduit les deux procédures de front doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les droits des parties à la procédure pénale (notamment le droit d'accès au dossier découlant du droit d'être entendu), sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire. Une attention particulière doit être prêtée lorsque l'État requérant l'entraide est également partie civile dans la procédure nationale, mais la jurisprudence vise également la situation dans laquelle la partie plaignante en Suisse est une personne privée et que sa participation à une procédure étrangère n'est pas établie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_364/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.1 et 2.2). Lorsque le risque d'un détournement des

règles de l'entraide existe, le Tribunal fédéral préconise, soit que l'autorité d'instruction examine chaque pièce du dossier pour déterminer si sa consultation est admissible, soit de suspendre le droit de consulter le dossier jusqu'au prononcé d'une ordonnance de clôture, soit encore de n'en permettre l'accès qu'au fur et à mesure qu'elle rend des ordonnances de clôture partielle (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 299; 127 II 199 consid. 2b, 4a et 4b, p. 205ss; arrêts 1C_368/2014 du 7 octobre 2014 consid. 2.1 et 1A_63/2004 du 17 mai 2004 consid. 2).

E. 2.4

Dans tous les cas, les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité, une obligation de garder le secret ne pouvant être imposée qu'avec retenue et en présence d'un motif concret (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 73). La durée de l'interdiction n'est pas précisée dans la loi, mais elle doit être limitée dans le temps (art. 73 al. 2 in fine CPP). L'on ne saurait donc concevoir une interdiction qui perdurerait tout au long de la procédure préliminaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 19 ad art. 73).

- 11/13 - P/2055/2012 Il y a enfin lieu de préciser que certains auteurs interprètent le libellé de l'art. 73 al. 2 CPP comme ne concernant pas le prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *op. cit.*, n. 13 ad art. 73; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3e édition, Genève 2011, n. 1687; d'un autre avis A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 6 ad art. 73; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 17 ad art. 73).

E. 2.5

Dans le cas présent, le recourant, prévenu, fait en premier lieu valoir que l'art. 73 al. 2 CPP ne lui est pas applicable. Cette opinion est certes partagée par une partie de la doctrine. Elle est toutefois combattue par d'autres auteurs et aucune solution claire à ce propos ne se dégage de la jurisprudence. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question. Le souci du Ministère public que des pièces ne soient pas transmises, hors de tout contrôle, à des autorités étrangères, s'inscrit dans la ligne des préoccupations à la base de la jurisprudence rendue sur l'articulation de l'art. 73 al. 2 CPP et de l'entraide internationale. L'argumentation développée dans la décision querellée et dans la prise de position de cette autorité n'est ainsi dénuée ni de fondement, ni de pertinence. Il n'en demeure pas moins que le droit à un accès complet au dossier, avec possibilité d'en prélever copie, puis d'en faire libre usage dans les limites de la loi, est le principe, et que la restriction en constitue l'exception. Il n'appartient donc pas au prévenu de démontrer son intérêt à bénéficier d'un accès sans restriction au dossier, mais au Ministère public d'établir l'existence d'un abus. Or, la volonté exprimée par le recourant de voir transmises aux autorités tunisiennes certaines pièces qu'elles n'avaient pas sollicitées n'est à cet égard, à elle seule, pas suffisante, étant rappelé que le droit des parties d'utiliser des pièces issues de la procédure pénale pour défendre leurs droits dans des procédures parallèles doit être reconnu. Par ailleurs, dans sa jurisprudence rendue en relation avec un risque de transmission de documents à l'étranger en violation des règles de d'entraide, le Tribunal fédéral a toujours limité la restriction jusqu'à l'entrée en force de la décision de clôture de la procédure d'entraide, mais n'a jamais mentionné la possibilité qu'elle perdure au-delà. Une telle limitation résulte au demeurant de l'application du principe de la proportionnalité consacré

par l'art. 73 al. 2 in fine CPP, qui prévoit expressément qu'elle doit être limitée dans le temps. Aller dans le sens du Ministère public créerait le risque d'aboutir à des situations dans lesquelles l'interdiction de communiquer pourrait être maintenue jusqu'à la clôture de la procédure pénale nationale, indépendamment de toute demande concrète d'entraide de la part d'un État étranger, ce qui n'est assurément pas le but poursuivi par cette disposition.

- 12/13 - P/2055/2012 Dans ces conditions, eu égard à la clôture de la procédure d'entraide avec la Tunisie intervenue le 10 juin 2016, faute d'être saisi d'une autre requête par des autorités étrangères et en l'absence d'autres motifs pouvant justifier la mesure querellée, le Ministère public ne peut plus valablement limiter le droit du recourant d'utiliser les documents figurant au dossier.

E. 3

Fondé, le recours doit par conséquent être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité, sans toutefois la chiffrer ni, a fortiori, la documenter. Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Les prétentions en indemnité dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, le recours tient en huit pages, dont quatre de droit et d'argumentation, développant en grande partie des points déjà abordés dans les courriers adressés au Ministère public dans le courant de l'année 2015. Eu égard à ces éléments et à la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer au recourant, au titre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), une indemnité de CHF 1'600.-, correspondant à quatre heures d'activité au tarif horaire de CHF 400.- admis par le Tribunal fédéral (arrêts 6B_1078/2014 du

E. 9

février 2016 consid. 4.3 et 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5), sans TVA, vu le domicile de l'intéressé à l'étranger (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012). * * * * *

- 13/13 - P/2055/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.